

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

GARDE ALTERNÉE - (N° 416)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Ferrara, M. Reiss, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Parigi,
M. Gosselin, M. Grelier, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Bazin, M. de la Verpillière et
M. Straumann

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« selon les modalités de fréquence et de durée déterminées par accord entre les parents ou ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« si ce domicile est susceptible d’accueillir l’enfant dans de bonnes conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour la mise en place du dispositif tel que prévu dans cette proposition de loi, il faut que les deux parents disposent d’un logement susceptible d’accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

Or la réalité peut faire obstacle à une telle mesure. En effet, il est constaté que le taux de résidence alternée augmente avec le niveau de rémunération.

C’est l’intérêt de l’enfant qui doit d’abord être pris en considération.